

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation, temporaire, de la circulation sur la Commune de FIRFOL en raison de travaux par l'entreprise Joseph DUTOT

Le Maire de FIRFOL

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411.8,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu les arrêtés subséquents, portant sur la modification, ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés des 16 février 1988, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise Joseph DUTOT pour des travaux d'élargissement Chemin de la haie aux Prêtres

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation sur la voirie communale

ARRETE

Art 1 : Une restriction de circulation à tous les véhicules sera mise en place Chemin de la haie aux Prêtres entre le N° 0 et le numéro 110 à compter du jeudi 22 octobre et jusqu'au vendredi 23 octobre inclus entre 8 h 30 et 17 h.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une nacelle mobile que l'entreprise s'engage à déplacer le plus rapidement possible pour faciliter le flux de véhicules.

Les travaux devront cesser immédiatement et la route libérée de tout obstacle pour permettre le passage des véhicules de secours ainsi que pour la réalisation des services aux usagers (personnel médical, ramassage des ordures ménagères, facteur ...).

Art 2 : La matérialisation de cette modification de circulation ainsi que la gestion de la circulation sera effectuée par l'entreprise Joseph DUTOT

Art 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 4 : M le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FIRFOL, 16 octobre 2026

Le Maire
Joël DESOUCHES



de 16-10-2026.